

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine	
Catégorie : Aménagement	Source de la saisine : État
Avis n° 2025-13	
Date de validation : 13/03/2025	Projet d'arrêté relatif aux obligations légales de débroussaillement pour le département des Pyrénées-Atlantiques

Contexte :

L'arrêté interministériel (AM) du 29 mars 2024 s'inscrit dans une démarche de renforcement de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement (OLD) en vue de défendre les forêts contre le risque d'incendie et d'assurer la protection des personnes et des biens.

L'arrêté interministériel du 06 février 2024, classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre de l'article L. 133-1 du code forestier, classe le département des Pyrénées-Atlantiques comme particulièrement exposé aux incendies.

En préambule,

Le CSRPN remarque que ce sont principalement les particuliers qui sont responsables des entretiens. Le CSRPN fait remarquer qu'il est peu probable que chaque particulier consulte et tienne compte spontanément des prescriptions environnementales. De ce fait, la mise en œuvre généralisée des OLD par des publics non avertis, non formés et non sensibilisés risque d'avoir des effets très défavorables sur les espèces protégées et leurs habitats, **interrogeant sur la réelle faisabilité des prescriptions des arrêtés**. Le CSRPN alerte donc sur la communication forte qui devra être réalisée sur les arrêtés OLD et la sensibilisation environnementale associée nécessaire pour **assurer la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures prises**.

Le CSRPN **insiste** sur les besoins de mettre en œuvre des contrôles effectifs de la mise en œuvre correcte des prescriptions en faveur de la biodiversité et **souhaite que les services compétents** (mairies ou préfectures) se dotent et mobilisent les moyens humains adaptés.

La **note jointe au projet d'arrêté** précise que les propositions tiennent compte dans la mesure du possible des remarques et retours d'expérience issus des concertations réalisées en 2022 (date de signature du 1er arrêté OLD sur le département) et en 2024-2025 avec les gestionnaires d'espaces protégés, les professionnels de la forêt, les représentants de l'association des maires, de l'association des communes forestières et les gestionnaires de linéaires présents sur le département. De façon cohérente pour ce département, le projet distingue la zone de montagne, de celle de plaine et la côte atlantique.

Il est précisé en séance que contrairement à l'information de la note, la période de sensibilité durant laquelle les 1^{ers} débroussaillements sont interdits débute au 15 mars et non au 1^{er} mars afin d'accroître la période pour la réalisation des travaux (enneigement, portance des sols, difficultés de mobilisation des entreprises sur des périodes très courtes) et tient compte de la période fixée dans la conditionnalité des aides PAC, la portant ainsi du 15 mars au 31 août.

Les spécificités départementales en matières d'OLD dans l'arrêté sont :

- la diminution de la bande de débroussaillement le long des routes communales et départementales : jusqu'à 3 mètres de moins pour certaines routes départementales par rapport à l'arrêté initial de 2022 ;
- l'absence de destruction d'arbres, sauf s'ils sont à moins de 3 mètres des constructions ;
- la possibilité de rédiger un arrêté spécifique pour les OLD le long de la voie ferrée du train de la Rhune, zone particulièrement sensible au feu et riche en biodiversité spécifique ;
- le maintien d'îlots de végétation hors couvert d'arbres, et mis à distance les uns des autres, et des enjeux à défendre ;
- la communication via le site internet de la préfecture de la carte des zones d'espèces protégées végétales connues ;
- l'exonération d'OLD à moins de 10 mètres d'un plan d'eau d'au moins 1000 m², car ils sont répertoriés à la DDTM et donc contrôlables. Pour les plans d'eau de surface inférieure à 1000 m², une bande de 2 mètres doit être préservée du débroussaillement ;
- la protection des espèces protégées s'applique à tout le département ;
- les zones de pente sont exonérées de mise à distance des arbustes (si pente > 35°, ou zonage prévention des risques naturels glissement de terrain ou avalanche), afin d'éviter les glissements de terrain, éboulements et érosion par ruissellement ;
- le débroussaillement doit respecter une hauteur de coupe de 10 cm, en raison des difficultés pour les professionnels à mettre en œuvre un débroussaillement à 20 cm de haut.

Par rapport à ces spécificités :

- Si le CSRPN se félicite que toutes les espèces protégées soient bien incluses dans cet arrêté ;
- Le CSRPN s'interroge sur la définition des trois zones présentées dans la note technique mais qui ne sont pas définies dans le projet d'arrêté qui ne présente pas de mesures spécifiques déclinées. La définition des périodes sensibles où les travaux de premiers débroussaillements et d'entretien sont interdits pourrait être différente et adaptée au contexte en zone de montagne par exemple (en allant jusqu'au 15 octobre) ou une interdiction des débroussaillements pouvant aller jusqu'au 30 septembre en plaine et en côte atlantique ;
- Le CSRPN souligne la pertinence de la mesure visant uniquement l'évacuation du bois mort tombé au sol dans un rayon de 50 mètres des constructions ou installations, permettant de conserver le bois mort sur pied ;
- Lors des échanges, il est précisé qu'au sein du Parc National des Pyrénées, seuls le parking du Somport, quelques bâtiments et quelques routes communales sont concernés par la mise en œuvre des OLD. Les travaux seront réalisés après l'obtention de l'autorisation de travaux délivrée par le directeur du parc, après avis du Conseil scientifique, qui pourra prescrire des modalités adaptées ;
- Le CRSPN constate que, dans l'arrêté, la surface maximale retenue pour la conservation des îlots de végétation est de 15 m² sans justification spécifique, et ce contrairement aux autres départements. **Le CSRPN souhaite que cette surface soit homogénéisée au niveau régional et demande une surface maximale de 25 m² ;**
- Concernant le choix d'une hauteur de coupe de 10 cm (et non de 20 cm), il est avancé des raisons de sécurité notamment de projection de cailloux. Le CSRPN fait remarquer que ce point peut être corrigé par l'installation de bavettes pour prévenir ces projections. **Afin de réduire les impacts sur les amphibiens, les reptiles et l'entomofaune notamment, le CSRPN demande que cette hauteur soit portée à 20 cm ;**
- De plus, le CSRPN note que le projet prévoit l'élagage des branches basses situées à moins de 3 mètres de hauteur et l'enlèvement des rémanents au sein du cordon dunaire littoral non boisé. Il conviendrait de prévoir une absence d'intervention sur la végétation du cordon

- dunaire littoral non boisé au sein de ce milieu fragile (et ce en accord avec les préconisations des arrêtés 40 et 33) ;
- La largeur de boisement rivulaire proposée varie selon la largeur des cours d'eau ou la surface des points d'eau (étangs, lacs, lagunes, plans d'eau) et est au maximum de 10 mètres pour les cours d'eau dont la largeur est supérieure à 2 mètres et les points d'eau d'une surface supérieure à 1000 m². Le CSRPN souhaiterait un élargissement à 20 mètres afin de préserver les enjeux fonctionnels et de biodiversité de ces milieux ;
- Lors des échanges, il est précisé que les zones humides n'étant pas répertoriées, il paraît difficile d'en réglementer le débroussaillement des abords. Toutefois, un nombre assez important de zones humides sont connues en Pyrénées-Atlantiques, ne serait-ce que celles répertoriées par le CEN NA (CATZH64) et sont consultables sur le lien suivant notamment : <https://sig.reseau-zones-humides.org> ;
- **Le CSRPN rappelle aussi que la période de sensibilité vaut tant pour les 1^{ers} débroussaillements que pour les entretiens ultérieurs.**

Le CSRPN note aussi que :

- Aucune modalité particulière n'est proposée pour prendre en compte la compatibilité de la mise en œuvre des OLD avec les objectifs de mesures prescrites comme mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité liées à un projet d'aménagement. La présence de sites de compensations et leurs objectifs spécifiques sont à prévoir dans le projet d'arrêté préfectoral. Le CSRPN relève qu'en cas d'atteintes aux objectifs de compensation, de nouveaux sites devront être trouvés sans perte de biodiversité et sans délai.
- Le projet ne tient pas compte de la trame verte et bleue (TVB) ni des zones humides (*cf. ci-dessus*). Le CSRPN souhaiterait une étude de leur prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre des OLD ;
- Concernant la définition des dates de sensibilité, le CSRPN regrette le recul du début de la période au 15 mars, ce qui exclut l'évitement d'impact sur quinze jours pour les espèces précoces. Si ce recul pourrait s'entendre dans une zone de montagne à définir (décalage des périodes d'activités des espèces), le CSRPN demande le début de la période de sensibilité au 1^{er} mars pour le reste du département ;

Le CSRPN s'interroge sur la possibilité d'effectuer le broyage en plein à partir du 1^{er} septembre et le risque de démarrage de feux à cette période sensible. Afin d'augmenter les mesures d'évitement d'impact, le CSRPN demande le recul de la fin de la période sensible au 31 octobre hors zone de montagne.

Considérant les éléments détaillés ci-dessus, le CSRPN N-A, réuni en séance plénière, considère à l'unanimité que les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le projet d'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques (64) pour la mise en œuvre des OLD **sont réputées suffisantes et apportent des garanties d'effectivité suffisantes pour réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte que ce risque ne soit pas suffisamment caractérisé**,

sous réserve de la prise en compte des conditions suivantes :

- étendre la période de sensibilité au 1^{er} mars au 31 octobre, justifier écologiquement des « dérogations » ;

- fixer les hauteurs de coupe à 20 cm et la surface maximale des îlots de végétation à 25 m² ;
- si une station d'espèce végétale protégée menacée était supérieure à la taille maximale prévue pour les îlots de végétation (25 m²), des possibilités d'aller au-delà de cette surface sont à inscrire dans l'arrêté ;
- absence d'intervention sur la végétation du cordon dunaire littoral non boisé ;
- étudier et mettre en œuvre un élargissement des boisements rivulaires ;
- étudier la prise en compte de la TVB, des éventuelles mesures compensatoires et des zones humides.

Le CSRPN émet un avis favorable sous conditions, ce qui entend que son avis serait défavorable dans le cas où les points ci-dessus ne seraient pas ou partiellement intégrés à l'arrêté.

Le Président du CSRPN N-A

